

6. AFFECTATION DES LIEUX LOUES

La location des Lieux loués se fait sous la condition essentielle pour le Bailleur qu'ils seront affectés exclusivement par le Preneur à l'activité de :

laquelle sera exercée sous l'enseigne :

Aucune modification et/ou extension de l'activité commerciale mentionnée ci-dessus et/ou de l'enseigne ne pourra être réalisée par le Preneur sans l'accord préalable, spécial et écrit du Bailleur, lequel pourra toujours le refuser sans avoir à donner de justification, et sans que le Preneur ait un recours quelconque du chef de ce refus.

En cas de modification et/ou extension par le Preneur de l'activité commerciale des Lieux loués et/ou de l'enseigne sans l'accord du Bailleur, ce dernier sera autorisé à résilier le présent contrat avec effet immédiat conformément à l'article 20 ci-après.

